

Attestation de domicile

Plan d'épargne retraite (PER)

Le PER est un produit d'épargne retraite disponible depuis le 1^{er} octobre 2019. Il remplace progressivement les autres plans d'épargne retraite. Le PER se décline sous 3 formes : un PER individuel, et deux PER d'entreprise. Le PER individuel succède au Perp et au contrat Madelin. Le PER d'entreprise collectif (aussi appelé Pereco ou Perecol) succède au Perco . Le PER d'entreprise obligatoire succède au contrat article 83. Vous pouvez transférer l'épargne des anciens plans déjà ouverts sur votre nouveau PER.

Le PER individuel est ouvert à tous. Vous pouvez le souscrire auprès d'un établissement financier ou d'un organisme d'assurance. Ce nouveau plan succède au PERP et au contrat Madelin, qui ne sont plus proposés depuis le 1^{er} octobre 2020. Votre épargne accumulée sur le Perp et le Madelin peut être à votre demande transférée sur le PER individuel. Ce contrat donne droit à des avantages fiscaux et vos droits sont transférables vers les autres PER. Il y a des cas de déblocage anticipé.

Qu'est-ce que le PER individuel ?

Le PER individuel (appelé aussi PERIN ou PERI) est un produit d'épargne à long terme. Il est entièrement alimenté par vos versements, sans aide de votre employeur.

Il vous permet d'économiser pendant votre vie active pour obtenir, à partir de l'âge de la retraite, un capital ou une rente.

Le plan donne lieu à l'ouverture d'un compte titres ou à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe.

Qui peut souscrire le PER individuel ?

Depuis le 1^{er} janvier 2024, il faut avoir 18 ans pour pouvoir ouvrir un PER individuel.

Les PER déjà ouverts avant le 1^{er} janvier 2024 au nom d'un enfant mineur restent ouverts. Mais il n'est plus possible de réaliser des versements jusqu'à ce que l'enfant atteigne ses 18 ans.

À noter

Il n'est plus possible d'ouvrir un PER individuel pour un enfant mineur depuis la mise sur le marché du . En effet, ce nouveau produit d'épargne à long terme est réservé aux **enfants et aux jeunes de moins de 21 ans**. Les fonds investis dans ce plan servent à financer des projets dans le domaine de la **transition écologique**.

Pour ouvrir un PER individuel, il n'y a pas de condition liée à la situation professionnelle du titulaire. Il n'y a pas de limite d'âge.

Tout particulier (âgé de plus de 18 ans) peut épargner sur un PER individuel : salarié, chef d'entreprise, travailleur non salarié, profession libérale, demandeur d'emploi, sans activité ou retraité.

Comment souscrire le PER individuel ?

Le PER donnant lieu à l'ouverture d'un compte titres doit être souscrit par l'intermédiaire d'une société spécialisée. Il s'agit d'une société qui est un prestataire agréé pour exercer l'activité de conseil en investissement (établissement de crédit, entreprise d'investissement, conseiller en investissement financier).

Le PER individuel donnant lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe doit être souscrit par l'intermédiaire d'une société spécialisée. Il s'agit d'une association souscriptrice de contrats d'assurance groupe sur la vie (entreprises d'assurance, mutuelles et institutions de prévoyance). Le PER individuel peut également être ouvert auprès d'un fonds de retraite professionnel supplémentaire.

A savoir

Le contrat peut être commercialisé par un intermédiaire pour le compte d'une association souscriptrice de contrats d'assurance de groupe ou d'un fonds de retraite professionnel supplémentaire (banque ou conseiller financier).

Comment fonctionne le PER individuel ?

Origine des fonds

Chaque PER, qu'il soit individuel ou collectif, est organisé en **3 compartiments distincts selon l'origine des fonds qui l'alimentent** :

- Le compartiment n°1 (**compartiment individuel**) reçoit les versements volontaires du titulaire du plan. À l'intérieur de ce compartiment, afin de déterminer la fiscalité applicable à la sortie du plan, les organismes gestionnaires distinguent 2 catégories de versements :
 - les versements volontaires déductibles du revenu imposable du titulaire du plan,
 - et les versements volontaires pour lesquels le titulaire renonce à une déduction fiscale au moment du versement.
- Le compartiment n°2 (**compartiment collectif**) est alimenté par les versements de l'employeur du titulaire du plan. Il accueille les sommes issues de l'épargne salariale.
- Le compartiment n°3 (**compartiment catégoriel**) recueille les cotisations obligatoires de l'employeur, éventuellement complétées des cotisations obligatoires du salarié si l'accord d'entreprise le prévoit.

A savoir

Dans le PER individuel, le compartiment n°1 est alimenté par les **versements volontaires du titulaire du plan**.

Les compartiments n°2 et n°3 sont alimentés exceptionnellement en cas de transfert d'épargne déjà constituée sur un autre dispositif (par exemple en cas de transfert d'un PER d'entreprise sur un PER individuel, ou transfert d'un ancien Perco).

Gestion pilotée

Sauf mention contraire de votre part, la gestion des sommes versées sur le PER se fait suivant le principe de la **gestion pilotée**. Cela signifie que lorsque le départ en retraite est lointain, l'épargne peut être investie sur des actifs plus risqués et plus rémunérateurs. À l'approche de l'âge de la retraite, l'épargne est progressivement orientée vers des supports moins risqués.

Information du titulaire

L'organisme gestionnaire doit vous donner au moment de l'ouverture du PER une information sur les caractéristiques du plan, son mode de gestion et sa fiscalité.

Par la suite, chaque année, il doit vous donner les informations suivantes :

- Évolution du compte
- Performance financière des investissements
- Montant des frais prélevés
- Conditions de transfert du plan.

À partir de la 5^e année précédant l'année de votre départ à la retraite, vous pouvez interroger le gestionnaire du PER sur les possibilités de sortie adaptées à votre situation.

Quels sont les versements possibles sur le PER individuel ?

Le PER individuel est d'abord alimenté par les **versements volontaires** que vous effectuez.
De plus, **si vous transférez** un PER d'entreprise vers un PER individuel, vous pourrez aussi y verser à cette occasion les sommes suivantes :

- Sommes issues de l'intéressement, de la participation et de l'abondement de votre employeur à un PER d'entreprise ou à un PERCO
- Sommes issues de la prime de partage de la valeur (PPV) ou de la prime issue du plan de partage de valorisation de l'entreprise (PPVE)
- Sommes issues d'un compte épargne temps (CET) et affectées à votre PER d'entreprise
- Versements obligatoires effectués sur un PER d'entreprise obligatoire.

Les versements volontaires sont libres et peuvent être programmés ou ponctuels.

Ils sont déductibles du revenu imposable par principe et non déductibles sur option. L'option doit être déclarée au gestionnaire du plan au moment de chaque versement.

Il n'y a pas de plafond pour les versements volontaires en numéraire sur le PER individuel, mais le montant pour lequel vous pouvez bénéficier d'un avantage fiscal est plafonné.

À savoir

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les plans d'épargne retraite dont le titulaire est âgé de moins de 18 ans ne peuvent plus recevoir de versements volontaires. Les PER déjà ouverts resteront bloqués jusqu'à la majorité de l'enfant.

Comment débloquer le PER individuel ?

Vous pouvez débloquer votre PER individuel au plus tôt à la **date d'obtention de votre pension de retraite** ou **quand vous avez atteint l'âge légal de départ à la retraite** (entre 62 ans et 64 ans selon votre année de naissance).

Vous avez alors le choix de demander que l'épargne accumulée dans votre PER individuel soit versée :

- soit en capital,
- soit en rente viagère,
- soit partiellement en capital et en rente.

Il en va de même pour l'épargne salariale (intéressement, participation, abondements, prime de partage de la valeur, prime de partage de la valorisation de l'entreprise, jours de CET) éventuellement transférée dans votre PER individuel.

Le capital peut être versé en une ou plusieurs fois.

Toutefois, le versement en capital ne sera pas possible si vous avez déjà opté définitivement à l'ouverture du plan pour un versement en rente viagère.

Vous pouvez récupérer votre épargne, sous forme d'un versement unique, de façon anticipée dans les cas suivants :

- Invalidité (vous, vos enfants, votre époux ou épouse ou votre partenaire de Pacs)
- Décès de votre époux ou épouse ou de votre partenaire de Pacs
- Expiration de vos droits aux allocations chômage
- Surendettement (dans ce cas, c'est la commission de surendettement qui doit faire la demande)
- Cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire
- Acquisition de la résidence principale (mais dans ce cas les droits issus de versements obligatoires restent bloqués).

Pour demander le déblocage anticipé du PER, vous devez envoyer une lettre, de préférence recommandée, à l'organisme gestionnaire, avec les éléments suivants :

- Justificatif d'identité
- Relevé d'identité bancaire du compte sur lequel vous souhaitez obtenir le versement
- Justificatif de la situation exceptionnelle de déblocage anticipé que vous invoquez.

Le mode d'imposition du capital issu du déblocage anticipé dépend du motif du déblocage.

Si le déblocage est fondé sur un motif autre que celui de la résidence principale, la part du capital débloqué correspondant aux versements est exonérée d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.

La part du capital débloqué correspondant aux gains est soumise aux prélèvements sociaux.

Si le déblocage est motivé par l'achat de la résidence principale, la situation varie selon que vous avez déduit fiscalement les versements effectués sur le PER.

Si vous avez déduit fiscalement les versements, la part du capital débloqué correspondant aux versements est imposée à l'impôt sur le revenu sans abattement de 10 %, mais exonérée de prélèvements sociaux.

La part du capital débloqué correspondant aux gains est imposée au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30 % .

Si vous n'avez pas déduit fiscalement les versements, la part du capital débloqué correspondant aux versements est exonérée d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.

La part du capital débloqué correspondant aux gains est imposée au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30 % .

Que se passe-t-il en cas de décès du titulaire du PER individuel ?

Si vous décédez avant d'avoir débloqué votre PER, le plan sera clôturé. Les sommes épargnées doivent être versées à vos héritiers ou aux bénéficiaires que vous avez désignés dans le contrat, sous forme de capital ou de rente.

Si vous décédez alors que le PER était déjà débloqué et que vous receviez une rente viagère, les sommes qui n'ont pas encore été versées à votre profit peuvent être transmises à condition seulement d'avoir prévu la réversion de la rente à un bénéficiaire déjà désigné. Si la rente viagère n'est pas réversible, l'épargne restante ne sera pas distribuée.

A la suite de votre décès, l'imposition des sommes qui seront transmises à vos héritiers ou à vos bénéficiaires dépend de la nature du plan.

S'il s'agit d'un plan ouvert sous la forme d'un compte titres les sommes épargnées et transmises sont intégrées dans l'actif successoral et taxées selon la fiscalité des successions.

S'il s'agit d'un plan qui a donné lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe les sommes épargnées et transmises sont taxées selon des règles proches de l'assurance vie. La situation varie suivant que le décès du titulaire du PER est intervenu avant ou après 70 ans.

Un abattement de 152 500 € est appliqué sur les sommes revenant à chaque bénéficiaire.
Le solde est soumis à un prélèvement de 20 % par quote-part taxable revenant à chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 € .
La quote-part taxable de chaque bénéficiaire supérieure à 700 000 € est soumise à un prélèvement de 31,25 % .

Les sommes versées par l'assureur (épargne et gains) sont soumises aux droits de succession après application d'un abattement de 30 500 € .
Cet abattement est global et doit être partagé entre les bénéficiaires et réparti en fonction de leur part dans les sommes taxables.
Les droits de succession sont calculés en fonction du lien de parenté existant entre chaque bénéficiaire et le titulaire du PER décédé.

Quelle est la fiscalité du PER individuel ?

Avantage fiscal sur les versements volontaires

Les sommes versées sur un PER individuel au cours d'une année sont déductibles des revenus imposables de cette année, dans la limite d'un plafond individuel fixé pour chaque membre du foyer fiscal.

Si vous **renoncez** à la déduction de ces versements volontaires de votre revenu imposable, vous aurez un avantage fiscal au moment de la sortie du PER individuel.

Votre plafond personnalisé est calculé par les services fiscaux en plusieurs étapes.
Le plafond de déduction des cotisations retraite est égal à 10 % de vos revenus d'activité (nets de frais professionnels) de 2024 (avec un maximum de 35 194 €), ou à 4 637 € si ce montant est plus élevé.
Ce montant est **réduit** des éléments suivants :

- Cotisations aux régimes de retraite supplémentaire rendus obligatoires dans l'entreprise pour les salariés (part patronale pour son montant non imposable et part salariale pour son montant déductible du salaire)
- Abondement de l'employeur au plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco), au plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (Pereco) ou au plan d'épargne retraite obligatoire (Pero) dans la limite du montant exonéré d'impôt sur le revenu
- Droits inscrits sur le CET (compte épargne temps) ou, en l'absence de CET, des jours de congé monétisés, exonérés (dans la limite de 10 jours) affectés par le salarié à un Perco, à un régime de retraite supplémentaire d'entreprise ou à un Pereco.

Le plafond est **majoré** du plafond de déduction (ou de la fraction du plafond) non utilisé **au cours des 3 années précédentes**, du plus ancien au plus récent.

Exemple

Vous n'avez pas utilisé tout votre plafond de déduction en 2023 et en 2024.
Vos cotisations de 2025 sont déduites en priorité de votre plafond de 2025.
Le montant qui dépasse votre plafond de 2025 est déduit de la part restante de votre plafond de 2023, puis de la part restante de votre plafond de 2024.

Le plafond personnalisé applicable à vos cotisations versées en 2025 est indiqué **sur votre avis d'impôt 2025** (sur les revenus 2024).

Il correspond à l'addition du plafond calculé sur vos revenus 2024 et des plafonds non utilisés calculés sur les revenus des 3 années précédentes.

Le plafond est de 4 637 € .

Le plafond est **majoré** du plafond de déduction (ou de la fraction du plafond) non utilisé **au cours des 3 années précédentes**, du plus ancien au plus récent.

Exemple

Vous n'avez pas utilisé tout votre plafond de déduction en 2023 et en 2024.
Vos cotisations de 2025 sont déduites en priorité de votre plafond de 2025.
Le montant qui dépasse votre plafond de 2025 est déduit de la part restante de votre plafond de 2023, puis de la part restante de votre plafond de 2024.

Le plafond personnalisé applicable à vos cotisations versées en 2025 est indiqué **sur votre avis d'impôt 2025** (sur les revenus 2024).

Il correspond à l'addition du plafond calculé pour vos revenus 2024 et des plafonds non utilisés calculés sur les revenus des 3 années précédentes.

A savoir

Des règles particulières s'appliquent pour les travailleurs indépendants.

Imposition de la rente ou du capital

Le régime fiscal de la rente ou du capital est différent suivant que vous ayez déduit ou non les versements volontaires de vos revenus imposables.

La rente est imposable à l'**impôt sur le revenu**, selon les règles applicables aux pensions de retraite. Le montant de la rente doit être déclaré et s'ajoute à vos revenus taxables dans la catégorie des pensions, retraites et rentes. Sur l'ensemble des revenus de cette catégorie, l'administration fiscale applique automatiquement un abattement de 10 % , dans la limite d'un plafond annuel par foyer fiscal.

Des **prélèvements sociaux** s'appliquent également sur une fraction de la rente. Elle varie en fonction de votre âge à la date du déblocage de la rente. Le taux des prélèvements sociaux est de 17,2 % .

La part de capital perçu correspondant à des versements volontaires est imposée au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

En pratique, la part de capital correspondant à vos versements volontaires (déjà déduits de vos revenus imposables l'année des versements) s'ajoute à vos revenus taxables l'année de la sortie, dans la catégorie des pensions de retraite. Cette part de capital est imposable sans l'abattement de 10 % .

La part de capital correspondant aux intérêts générés par le contrat subit un prélèvement forfaitaire (PFU) de 30 % , correspondant à 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2 % au titre des prélèvements sociaux. La banque effectue le prélèvement de 30 % avant de vous verser le capital. Le prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de 12,8 % , est acquitté au titre de l'impôt sur le revenu au moment du versement des intérêts.

Vous pouvez demander à être dispensé du prélèvement forfaitaire si votre revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25 000 € (50 000 € pour un couple).

Pour une demande de dispense faite en 2025, c'est votre revenu fiscal de référence de 2023 qui doit être pris en compte.

La demande est à adresser à l'établissement financier qui vous verse les revenus **au plus tard** le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement (avant le 30 novembre 2025 pour bénéficier d'une dispense en 2026).

En général, l'établissement vous envoie un formulaire d'attestation sur l'honneur à lui retourner complété si vous remplissez les conditions.

La rente est imposable à l'**impôt sur le revenu** selon les règles applicables aux rentes viagères à titre onéreux. Il s'agit d'un régime d'imposition qui porte seulement sur **une fraction de la rente** et qui tient compte de votre âge à la date du déblocage de la rente.

Ainsi, **votre âge à la date du 1^{er} versement de la rente** détermine la fraction imposable de la rente, cette fraction est de :

- 70 % si vous aviez moins de 50 ans
- 50 % si vous aviez entre 50 et 59 ans
- 40 % si vous aviez entre 60 et 69 ans
- 30 % si vous aviez plus de 69 ans.

La fraction imposable de la rente est également **soumise aux prélèvements sociaux**. Le taux des prélèvements sociaux est de 17,2 % .

La part de capital correspondant à vos versements volontaires (non déduits de vos revenus imposables l'année des versements) est exonérée d'impôt sur le revenu.

Seule la part de capital correspondant aux intérêts générés par le contrat est imposée : elle subit un prélèvement forfaitaire (PFU) de 30 % . Ce prélèvement correspond à l'impôt sur le revenu à hauteur de 12,8 % et aux prélèvements sociaux à hauteur de 17,2 % .

Le prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de 12,8 %, est acquitté au titre de l'impôt sur le revenu au moment du versement des intérêts.
Vous pouvez demander à être dispensé du prélèvement forfaitaire si votre revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25 000 € (50 000 € pour un couple).
Pour une demande de dispense faite en 2025, c'est votre revenu fiscal de référence de 2023 qui doit être pris en compte.
La demande est à adresser à l'établissement financier qui vous verse les revenus **au plus tard** le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement (avant le 30 novembre 2025 pour bénéficier d'une dispense en 2026).
En général, l'établissement vous envoie un formulaire d'attestation sur l'honneur à lui retourner complété si vous remplissez les conditions.

Comment se fait le transfert entre le PER individuel et d'autres plans d'épargne ?

Vous pouvez transférer les produits d'épargne retraite qui existaient avant le 31 octobre 2019 sur le PER individuel :

- Plan d'épargne retraite populaire – Perp
- Contrat Madelin
- Préfon
- Plan d'épargne pour la retraite collectif – Perco
- Complément de retraite mutualiste – Corem
- Complément retraite des hospitaliers – CRH
- Contrat article 83.

Si vous avez détenu le produit moins de 10 ans, les frais de transfert peuvent être facturés dans la limite de 5% de l'épargne accumulée.

Le transfert doit être fait dans un délai maximal de 4 mois.

En cas de retard, vous pouvez saisir le Médiateur de l'Autorité des marchés financiers.

Où s'adresser ?

Médiateur de l'Autorité des marchés financiers (AMF)

Si vous rencontrez une difficulté avec un intermédiaire financier ou une société cotée, vous pouvez saisir le Médiateur de l'AMF.

Attention : avant d'adresser votre réclamation, assurez-vous que votre demande relève du champ de compétence de l'AMF.

Par messagerie

Accès au [formulaire de contact](#)

Par courrier

Médiateur de l'Autorité des marchés financiers

17 place de la Bourse

75082 PARIS CEDEX 02

Par téléphone

01 53 45 60 00

A savoir

L'avantage fiscal lié au transfert d'un contrat d'assurance de plus de 8 ans vers un PER (doublement des abattements liés à la détention) a cessé le 31 décembre 2022.

Vous pouvez transférer l'épargne accumulée sur le PER individuel sur tous les autres PER. Le transfert est gratuit si vous avez détenu le produit pendant au moins 5 ans ou si le transfert intervient après l'échéance du plan. Si vous avez détenu le produit moins de 5 ans, les frais de transfert peuvent être facturés, dans la limite de 1% de l'épargne accumulée. À compter de la réception de la demande de transfert et des justificatifs, le gestionnaire du plan a un délai de 2 mois pour transmettre au nouveau gestionnaire les informations nécessaires à la réalisation du transfert. En cas de retard, vous pouvez saisir le Médiateur de l'Autorité des marchés financiers.

Où s'adresser ?

Médiateur de l'Autorité des marchés financiers (AMF)

Si vous rencontrez une difficulté avec un intermédiaire financier ou une société cotée, vous pouvez saisir le Médiateur de l'AMF.

Attention : avant d'adresser votre réclamation, assurez-vous que votre demande relève du champ de compétence de l'AMF.

Par messagerie

Accès au [formulaire de contact](#)

Par courrier

Médiateur de l'Autorité des marchés financiers
17 place de la Bourse
75082 PARIS CEDEX 02

Par téléphone

01 53 45 60 00

Le PER d'entreprise collectif (aussi appelé PERECO ou PERECOL) est un plan ouvert à tous les salariés d'une entreprise, sans obligation de souscription. Ce nouveau produit succède au Perco, qui ne peut plus être mis en place depuis le 1^{er} octobre 2020. Votre entreprise peut transformer le Perco en PER d'entreprise collectif. Le nouveau plan donne droit à des avantages fiscaux et vos droits sont transférables vers les autres PER. L'échéance du plan est l'âge de la retraite, mais avec des cas de déblocage anticipé.

Qu'est-ce que le PER d'entreprise collectif ?

Le PER d'entreprise collectif (aussi appelé PERECO ou PERECOL) est un produit d'épargne à long terme. Il vous permet d'économiser pendant votre période d'activité pour obtenir, avec l'aide de votre entreprise, un capital ou une rente à l'âge de la retraite. La mise en place de ce plan par l'entreprise est facultative.

Qui peut souscrire le PER d'entreprise collectif ?

Toutes les entreprises peuvent proposer un PER d'entreprise collectif à **leurs salariés**, même si elles n'ont pas mis en place un plan d'épargne entreprise (PEE).

Le plan doit être ouvert à tous les salariés. Toutefois, **une condition d'ancienneté peut être exigée** (3 mois maximum).

L'adhésion est facultative, mais le règlement peut prévoir l'adhésion automatique de tous les salariés. Dans ce cas, vous devez être informé de votre adhésion, dans les conditions prévues par le règlement. Vous avez alors 15 jours pour faire savoir que vous refusez d'adhérer au plan.

Si vous changez d'entreprise, vous pouvez **transférer** votre PER d'entreprise collectif :

- dans le PER de votre nouvelle société
- ou dans un PER individuel.

A savoir

Dans une entreprise de moins de 250 salariés, l'époux ou l'épouse ou le partenaire de Pacs du chef d'entreprise qui a le statut de collaborateur peut également bénéficier du PER d'entreprise collectif.

Comment est mis en place le PER d'entreprise collectif ?

Le PER d'entreprise collectif peut être mis en place au niveau de l'entreprise, ou dans un cadre interentreprises. Le plan peut être créé à l'initiative des dirigeants de l'entreprise ou par un accord avec les représentants des salariés. Lorsqu'il y a au moins un délégué syndical ou un comité social et économique dans l'entreprise (CSE), l'employeur est obligé de mener une négociation préalable avec eux avant de créer le plan.

L'entreprise peut choisir de regrouper le plan d'épargne collectif facultatif et le plan d'épargne collectif obligatoire dans un plan unique. Les anciens plans d'épargne, comme le Perco et l'article 83, peuvent être transférés dans un plan unique.

Comment fonctionne le PER d'entreprise collectif ?

Origine des fonds

Chaque PER, qu'il soit individuel ou collectif, est organisé en **3 compartiments distincts selon l'origine des fonds qui l'alimentent** :

- Le compartiment n°1 (**compartiment individuel**) reçoit les versements volontaires du titulaire du plan. À l'intérieur de ce compartiment, afin de déterminer la fiscalité applicable à la sortie du plan, les organismes gestionnaires distinguent 2 catégories de versements :
 - les versements volontaires déductibles du revenu imposable du titulaire du plan,
 - et les versements volontaires pour lesquels le titulaire renonce à une déduction fiscale au moment du versement.
- Le compartiment n°2 (**compartiment collectif**) est alimenté par les versements de l'employeur du titulaire du plan. Il accueille les sommes issues de l'épargne salariale.
- Le compartiment n°3 (**compartiment catégoriel**) recueille les cotisations obligatoires de l'employeur, éventuellement complétées des cotisations obligatoires du salarié si l'accord d'entreprise le prévoit.

Gestion pilotée

Sauf mention contraire de votre part, la gestion des sommes versées sur le PER se fait suivant le principe de la gestion pilotée. Cela signifie que lorsque le départ en retraite est lointain, l'épargne peut être investie sur des actifs plus risqués et plus rémunérateurs. À l'approche de l'âge de la retraite, l'épargne est progressivement orientée vers des supports moins risqués.

Le PER d'entreprise collectif doit vous proposer au moins un support d'investissement alternatif, qui permet notamment d'investir dans un fonds solidaire.

Information du salarié

Lors de votre embauche, l'employeur doit vous donner un livret d'épargne salariale indiquant les dispositifs mis en place dans l'entreprise.

Si l'entreprise a mis en place un PER d'entreprise collectif, elle doit vous remettre un règlement qui vous informe de l'existence du plan et de son contenu.

Chaque année, le gestionnaire doit vous donner les informations suivantes :

- Évolution de l'épargne
- Performance financière des investissements
- Montant des frais prélevés
- Conditions de transfert du plan.

À partir de la 5^e année précédant l'âge de votre départ à la retraite, vous pouvez interroger le gestionnaire du PER sur les possibilités de sortie adaptées à votre situation.

Quels sont les versements possibles sur un PER d'entreprise collectif ?

Versements par le salarié

Vous pouvez alimenter votre PER d'entreprise collectif avec les sommes suivantes :

- Versements volontaires
- Sommes issues de l'intéressement
- Sommes issues de la participation
- Versements de tout ou partie de la prime de partage de la valeur (PPV) ou de la prime issue du plan de partage de valorisation de l'entreprise (PPVE)
- Droits inscrits sur un compte épargne temps (CET)
- En l'absence de CET, sommes correspondant à des jours de repos non pris, dans la limite de 10 par an.

Vous pouvez également transférer sur votre PER d'entreprise collectif des sommes issues d'un autre PER d'entreprise, d'un PER individuel ou d'un autre produit d'épargne retraite (PERP, Madelin, Perco, etc.). Tant que vous travaillez dans l'entreprise, les frais liés à la gestion du PER collectif sont pris en charge par votre employeur.

Versements par l'employeur

Le PER d'entreprise collectif peut être alimenté par des versements complémentaires de l'entreprise, appelés abondements . L'abondement ne peut pas dépasser 3 fois le montant que vous avez vous-même versé, ni être supérieur à 7 536 € .

De plus, même en l'absence de versement du salarié, si le règlement du plan le prévoit, l'entreprise peut effectuer un abondement initial et des abondements périodiques.

Comment se fait le déblocage anticipé du PER d'entreprise collectif ?

Vous pouvez récupérer l'épargne de façon anticipée, sous forme d'un versement unique, dans les cas suivants :

- Invalidité (vous, vos enfants, votre époux ou épouse ou votre partenaire de Pacs)
- Décès de votre époux ou épouse ou de votre partenaire de Pacs
- Expiration de vos droits à l'assurance chômage
- Surendettement (dans ce cas, c'est la commission de surendettement qui doit écrire à l'organisme gestionnaire du PER)
- Cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire
- Achat de votre résidence principale (mais, dans ce cas, les droits issus de versements obligatoires restent bloqués).

Comment se fait le déblocage du PER d'entreprise collectif ?

Votre PER d'entreprise collectif peut être débloqué au plus tôt à **la date d'obtention de votre pension de retraite** ou **quand vous avez atteint l'âge légal de départ à la retraite**(entre 62 ans et 64 ans selon votre année de naissance).

Vous pouvez demander que l'épargne issue des versements dans votre PER soit versée :

- soit en capital,
- soit en rente viagère,
- soit partiellement en capital et en rente.

L'épargne issue des versements obligatoires dans un PER d'entreprise est versée uniquement sous forme de rente.

Mais si le montant mensuel de la rente ne dépasse pas 110 € , la rente peut être convertie en capital, d'un commun accord entre l'assureur et le bénéficiaire de la rente.

Cette possibilité de conversion (ou rachat) existe au moment du déblocage du PER ou même plus tard quand ces faibles rentes sont déjà en cours de versement.

Que se passe-t-il en cas de décès du titulaire du PER d'entreprise collectif ?

Si vous décédez, le plan ne sera pas automatiquement clôturé..

Les sommes que vous avez épargnées seront reversées à vos héritiers ou aux bénéficiaires que vous avez désignés dans le contrat, sous forme de capital ou de rente.

S'il s'agit d'un plan ouvert sous la forme d'un compte titres, l'épargne est intégrée dans la succession.

S'il s'agit d'un plan qui a donné lieu à l'adhésion un contrat d'assurance de groupe, les sommes épargnées seront reversées à un ou plusieurs des bénéficiaires que vous avez désignés dans le contrat, selon les règles de l'assurance vie.

A noter

En cas de décès après 70 ans, les sommes versées par l'assureur (épargne et gains) sont soumises aux droits de succession après application d'un abattement de 30 500 € .

Cet abattement est global et doit être partagé entre les bénéficiaires et réparti en fonction de leur part dans les sommes taxables.

Les droits de succession sont calculés en fonction du lien de parenté existant entre chaque bénéficiaire et le titulaire du PER décédé.

Quelle est la fiscalité du PER d'entreprise collectif ?

Fiscalité à l'entrée

Les versements volontaires et obligatoires que vous effectuez dans un PER d'entreprise au cours d'une année sont déductibles de vos revenus imposables de cette année. Cette déduction ne doit pas dépasser un montant de plafond global fixé pour chaque membre du foyer fiscal.

Sur l'année 2025, le plafond des versements sur votre PER est égal au plus élevé des 2 montants suivants :

- 10 % des revenus professionnels de 2024, nets de cotisations sociale et de frais professionnels, avec une déduction maximale de 35 194 € ,
- ou 4 637 € si ce montant est plus élevé.

Si vous ne déduisez pas les versements volontaires de votre revenu imposable, vous serez imposé uniquement sur les plus-values au moment de la liquidation de l'épargne.

Les versements dans un PER de sommes et droits issus de l'épargne salariale en entreprise (intéressement, participation, abondements employeurs) sont exonérés d'impôt sur le revenu.

Fiscalité à la sortie

La fiscalité en sortie dépend de la nature des versements qui ont alimenté le PER, et du mode de liquidation de l'épargne (rente ou capital).

La rente est imposable à l'**impôt sur le revenu**, selon les règles applicables aux pensions de retraite. Le montant de la rente doit être déclaré et s'ajoute à vos revenus taxables dans la catégorie des pensions, retraites et rentes. Sur l'ensemble des revenus de cette catégorie, l'administration fiscale applique automatiquement un abattement de 10 % , dans la limite d'un plafond annuel par foyer fiscal.

Des **prélèvements sociaux** s'appliquent également sur une fraction de la rente. Elle varie en fonction de votre âge à la date du déblocage de la rente. Le taux des prélèvements sociaux est de 17,2 % .

La part de capital perçu correspondant à des versements volontaires est imposée au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

En pratique, la part de capital correspondant à vos versements volontaires (déjà déduits de vos revenus imposables l'année des versements) s'ajoute à vos revenus taxables l'année de la sortie, dans la catégorie des pensions de retraite. Cette part de capital est imposable sans l'abattement de 10 % .

La part de capital correspondant aux intérêts générés par le contrat subit un prélèvement forfaitaire (PFU) de 30 % , correspondant à 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2 % au titre des prélèvements sociaux. La banque effectue le prélèvement de 30 % avant de vous verser le capital.

La rente est imposable à l'**impôt sur le revenu** selon les règles applicables aux rentes viagères à titre onéreux. Il s'agit d'un régime d'imposition qui porte seulement sur **une fraction de la rente** et qui tient compte de votre âge à la date du déblocage de la rente.

Ainsi, **votre âge à la date du 1^{er} versement de la rente** détermine la fraction imposable de la rente, cette fraction est de :

- 70 % si vous aviez moins de 50 ans
- 50 % si vous aviez entre 50 et 59 ans
- 40 % si vous aviez entre 60 et 69 ans
- 30 % si vous aviez plus de 69 ans.

La fraction imposable de la rente est également **soumise aux prélèvements sociaux**. Le taux des prélèvements sociaux est de 17,2 % .

La part de capital correspondant aux versements volontaires non déduits fiscalement est exonérée d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.

La part de capital correspondant aux intérêts générés par le contrat subit un prélèvement forfaitaire de 30 % .

Ce prélèvement correspond à l'impôt sur le revenu à hauteur de 12,8 % et aux prélèvements sociaux à hauteur de 17,2 % .

Le prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de 12,8 % , est acquitté au titre de l'impôt sur le revenu au moment du versement des intérêts.

Vous pouvez demander à être dispensé du prélèvement forfaitaire si votre revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25 000 € (50 000 € pour un couple).

Pour une demande de dispense faite en 2025, c'est votre revenu fiscal de référence de 2023 qui doit être pris en compte.

La demande est à adresser à l'établissement financier qui vous verse les revenus **au plus tard** le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement (avant le 30 novembre 2025 pour bénéficier d'une dispense en 2026).

En général, l'établissement vous envoie un formulaire d'attestation sur l'honneur à lui retourner complété si vous remplissez les conditions.

Les versements issus de l'épargne salariale en entreprise (intéressement, participation, abondements des employeurs), peuvent être liquidés en rente ou en capital.

La rente correspondant aux versements issus de l'épargne salariale est imposable à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux rentes viagères à titre onéreux. Il s'agit d'un régime d'imposition qui porte seulement sur **une fraction de la rente** et qui tient compte de votre âge à la date du déblocage de la rente.

Ainsi, **votre âge à la date du 1^{er} versement de la rente** détermine la fraction imposable de la rente, cette fraction est de :

- 70 % si vous aviez moins de 50 ans
- 50 % si vous aviez entre 50 et 59 ans
- 40 % si vous aviez entre 60 et 69 ans
- 30 % si vous aviez plus de 69 ans.

La fraction imposable de la rente est également **soumise aux prélèvements sociaux** . Le taux des prélèvements sociaux est de 17,2 % .

La part de capital correspondant aux versements issus de l'épargne salariale n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu.

L'épargne issue des versements obligatoires dans un PER d'entreprise est versée uniquement sous forme de rente.

La rente est imposée à l'impôt sur le revenu, suivant les règles applicables aux pensions de retraite, et aux prélèvements sociaux.

Mais si le montant mensuel de la rente ne dépasse pas 110 € , la rente peut être convertie en capital, d'un commun accord entre l'assureur et le bénéficiaire de la rente.

Cette possibilité de conversion existe au moment du déblocage du PER ou même après quand les rentes sont déjà en cours de versement.

Dans ce cas, la part de capital correspondant aux versements obligatoires de l'entreprise est soumise à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des pensions et retraites, mais sans application de l'abattement de 10 % .

La part de capital correspondant aux gains est quant à elle soumise au PFU (prélèvement forfaitaire unique) de 30 % , mais avec possibilité d'option pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Le PFU correspond à l'impôt sur le revenu à hauteur de 12,8 % et aux prélèvements sociaux à hauteur de 17,2 % .

Comment se fait le transfert entre le le PER d'entreprise collectif et d'autres plans d'épargne ?

Vous pouvez transférer les produits d'épargne retraite qui existaient avant le 31^{er} octobre 2019 sur le PER d'entreprise collectif :

- Plan d'épargne retraite populaire – Perp
- Contrat Madelin
- Préfon
- Plan d'épargne pour la retraite collectif – Perco
- Complément de retraite mutualiste – Corem
- Complément retraite des hospitaliers – CRH
- Contrat article 83.

Le transfert doit de faire dans un délai maximal de 4 mois.

En cas de retard, vous pouvez saisir le Médiateur de l'Autorité des marchés financiers.

Où s'adresser ?

Médiateur de l'Autorité des marchés financiers (AMF)

Si vous rencontrez une difficulté avec un intermédiaire financier ou une société cotée, vous pouvez saisir le Médiateur de l'AMF.

Attention : avant d'adresser votre réclamation, assurez-vous que votre demande relève du champ de compétence de l'AMF.

Par messagerie

Accès au [formulaire de contact](#)

Par courrier

Médiateur de l'Autorité des marchés financiers

17 place de la Bourse
75082 PARIS CEDEX 02

Par téléphone
01 53 45 60 00

En cas de transfert des sommes épargnées sur un Perco vers un plan d'épargne d'entreprise collectif, les taux des prélèvements sociaux en vigueur au moment des dépôts sont conservés.

À savoir

L'avantage fiscal lié au transfert d'un contrat d'assurance de plus de 8 ans vers un PER (doublement des abattements liés à la détention) a cessé le 31 décembre 2022.

Vous pouvez transférer l'épargne accumulée sur le PER d'entreprise collectif sur tous les autres PER. Le transfert est possible à tout moment lorsque vous avez quitté l'entreprise. Si vous êtes encore dans l'entreprise, le transfert est également possible, mais dans la limite d'un transfert tous les 3 ans. Le transfert est gratuit si vous avez détenu le produit pendant au moins 5 ans. Si vous avez détenu le produit moins de 5 ans, les frais de transfert peuvent vous être facturés, dans la limite de 1% de l'encours. Le transfert doit se faire dans un délai maximal de 3 mois. En cas de retard, vous pouvez saisir le Médiateur de l'Autorité des marchés financiers.

Où s'adresser ?

Médiateur de l'Autorité des marchés financiers (AMF)

Si vous rencontrez une difficulté avec un intermédiaire financier ou une société cotée, vous pouvez saisir le Médiateur de l'AMF.

Attention : avant d'adresser votre réclamation, assurez-vous que votre demande relève du champ de compétence de l'AMF.

Par messagerie

Accès au [formulaire de contact](#)

Par courrier

Médiateur de l'Autorité des marchés financiers
17 place de la Bourse
75082 PARIS CEDEX 02

Par téléphone
01 53 45 60 00

Le PER d'entreprise obligatoire (appelé aussi PERO) est un plan ouvert à tous les salariés d'une entreprise ou réservé à certaines catégories de salariés. Les salariés concernés ont l'obligation de souscrire. Ce plan succède aux contrats article 83. Le PER d'entreprise obligatoire donne droit à des avantages fiscaux et vos droits sont transférables vers les autres PER. L'échéance du plan est l'âge de la retraite, mais avec des cas de déblocage anticipé.

Qu'est-ce que le PER d'entreprise obligatoire ?

Le PER d'entreprise obligatoire (appelé aussi PERO) est un plan d'épargne retraite collectif qui peut être ouvert par l'entreprise pour la totalité de ses salariés ou pour certaines catégories de salariés. La mise en place de ce plan par l'entreprise est facultative.

Qui est concerné par le PER d'entreprise obligatoire ?

Les catégories de salariés bénéficiaires du PER d'entreprise obligatoire doivent être définies à partir de critères objectifs.

Si vous faites partie de ces salariés, vous devez obligatoirement souscrire au plan.

Comment est mis en place le PER d'entreprise obligatoire ?

Le PER d'entreprise obligatoire est mis en place dans une entreprise.

Il peut être créé par

- décision du chef d'entreprise,
- ou ratification d'un accord par la majorité des salariés
- ou un accord collectif.

L'entreprise peut choisir de regrouper le plan d'épargne collectif facultatif et le plan d'épargne collectif obligatoire dans un plan unique. Les anciens plans d'épargne, comme le Perco et l'article 83, peuvent être transférés dans un plan unique.

Comment fonctionne le PER d'entreprise obligatoire ?

Gestion pilotée

Sauf mention contraire de votre part, la gestion des sommes versées sur le PER se fait suivant le principe de la gestion pilotée. Cela signifie que lorsque le départ en retraite est lointain, l'épargne peut être investie sur des actifs plus risqués et plus rémunérateurs. À l'approche de l'âge de la retraite, l'épargne est progressivement orientée vers des supports moins risqués.

Le PER d'entreprise collectif doit vous proposer au moins un support d'investissement alternatif, qui permet notamment d'investir dans un fonds solidaire.

Information du salarié

Si vous faites partie des salariés éligibles au PER d'entreprise obligatoire, l'entreprise doit vous informer du caractère obligatoire de votre adhésion au plan.

Elle doit aussi vous remettre un règlement qui vous informe de l'existence du plan et de son contenu.

Chaque année, le gestionnaire doit vous donner les informations suivantes :

- Évolution de l'épargne
- Performance financière des investissements
- Montant des frais prélevés
- Conditions de transfert du plan.

À partir de la 5e année précédant l'âge de votre départ à la retraite, vous pouvez interroger le gestionnaire du PER sur les possibilités de sortie adaptées à votre situation.

Quels sont les versements possibles sur le PER d'entreprise obligatoire ?

Versements par le salarié

Vous pouvez alimenter votre PER d'entreprise obligatoire avec les sommes suivantes :

- Versements volontaires de votre part
- Versements obligatoires de votre part
- Sommes issues de la participation et de l'intéressement, si l'entreprise a mis en place un plan bénéficiant à tous les salariés
- Sommes issues du transfert d'autres plans d'épargne retraite
- Droits inscrits sur un compte épargne temps (CET)
- En l'absence de CET, sommes correspondant à des jours de repos non pris, dans la limite de 10 par an.
- Versements de tout ou partie de la prime de partage de la valeur (PPV) ou de la prime issue du plan de partage de valorisation de l'entreprise (PPVE).

Versements par l'employeur

Le PER d'entreprise obligatoire peut être alimenté par des versements obligatoires de l'entreprise.

Comment se passe le déblocage anticipé du PER d'entreprise obligatoire ?

Cas de déblocage anticipé

Vous pouvez récupérer votre épargne de façon anticipée notamment dans les cas suivants :

- Invalidité (vous, vos enfants, votre époux ou épouse ou votre partenaire de Pacs)
- Décès de votre époux ou épouse ou de votre partenaire de Pacs
- Expiration de vos droits aux allocations de chômage
- Surendettement (dans ce cas, c'est la commission de surendettement qui doit écrire à l'organisme gestionnaire du PER)
- Cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire
- Achat de votre résidence principale (sauf les sommes issues des versements obligatoires).

Fiscalité applicable au capital issu du déblocage anticipé

La situation varie suivant le motif du déblocage anticipé.

La part de capital correspondant aux versements effectués sur le PER est exonérée d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.

La part de capital correspondant aux gains est soumise aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %

La part de capital correspondant aux **versements volontaires déduits** du revenu imposable est soumise à l'impôt sur le revenu, sans application de l'abattement de 10 % .

La part de capital correspondant aux **versements volontaires non déduits** du revenu imposable est exonérée d'impôt sur le revenu. Il en va de même pour les **primes d'épargne salariale**, les **droits détenus sur un compte épargne temps (CET)** et les **jours de congé non pris**.

La part de capital correspondant aux **gains** est soumise au prélèvement forfaitaire unique (PFU), au taux de 30 % .

Sortie à l'échéance

Les droits issus des versements obligatoires sont nécessairement liquidés sous forme de rente viagère. Les droits issus des autres versements (versements volontaires, participation, intéressement, jours de CET, etc.) peuvent être liquidés en rente, en capital, pour partie en rente et en capital. Les retraits en capital peuvent être fractionnés.

Quelle est la fiscalité du PER d'entreprise obligatoire ?

Fiscalité à l'entrée

Les versements volontaires et obligatoires dans un PER d'entreprise au cours d'une année sont déductibles des revenus imposables de cette année. Cette déduction ne doit pas dépasser un montant de plafond global fixé pour chaque membre du foyer fiscal.

Sur l'année 2025, le plafond des versements sur votre PER est égal au plus élevé des 2 montants suivants :

- 10 % des revenus professionnels de 2024, nets de cotisations sociale et de frais professionnels, avec une déduction maximale de 35 194 € ,
- ou 4 637 € si ce montant est plus élevé

Si vous ne déduisez pas les versements volontaires de votre revenu imposable, vous serez imposé uniquement sur les plus-values au moment de la liquidation de l'épargne.

Les versements dans un PER de sommes et droits issus de l'épargne salariale en entreprise (intéressement, participation, abondements employeurs) sont exonérés d'impôt sur le revenu.

Fiscalité à la sortie

La fiscalité en sortie dépend de la nature des versements qui ont alimenté le PER, et du mode de liquidation de l'épargne (rente ou capital).

La rente est imposable à l'**impôt sur le revenu**, selon les règles applicables aux pensions de retraite. Le montant de la rente doit être déclaré et s'ajoute à vos revenus taxables dans la catégorie des pensions, retraites et rentes. Sur l'ensemble des revenus de cette catégorie, l'administration fiscale applique automatiquement un abattement de 10 % , dans la limite d'un plafond annuel par foyer fiscal.

Des **prélèvements sociaux** s'appliquent également sur une fraction de la rente. Elle varie en fonction de votre âge à la date du déblocage de la rente. Le taux des prélèvements sociaux est de 17,2 % .

La part de capital correspondant aux versements volontaires déduits fiscalement est imposée suivant le barème progressif de l'impôt sur le revenu et exonérée de prélèvements sociaux.

La part de capital correspondant aux plus-values est imposée à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux suivant les règles applicables aux produits en capital.

La rente est imposable à l'**impôt sur le revenu** selon les règles applicables aux rentes viagères à titre onéreux. Il s'agit d'un régime d'imposition qui porte seulement sur **une fraction de la rente** et qui tient compte de votre âge à la date du déblocage de la rente.

Ainsi, **votre âge à la date du 1^{er} versement de la rente** détermine la fraction imposable de la rente, cette fraction est de :

- 70 % si vous aviez moins de 50 ans
- 50 % si vous aviez entre 50 et 59 ans
- 40 % si vous aviez entre 60 et 69 ans
- 30 % si vous aviez plus de 69 ans.

La fraction imposable de la rente est également **soumise aux prélèvements sociaux**. Le taux des prélèvements sociaux est de 17,2 % .

La part de capital correspondant aux versements volontaires non déduits fiscalement est exonérée d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.

La part de capital correspondant aux intérêts générés par le contrat subit un prélèvement forfaitaire de 30 % .

Ce prélèvement correspond à l'impôt sur le revenu à hauteur de 12,8 % et aux prélèvements sociaux à hauteur de 17,2 % .

Le prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de 12,8 %, est acquitté au titre de l'impôt sur le revenu au moment du versement des intérêts.

Vous pouvez demander à être dispensé du prélèvement forfaitaire si votre revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25 000 € (50 000 € pour un couple).

Pour une demande de dispense faite en 2025, c'est votre revenu fiscal de référence de 2023 qui doit être pris en compte.

La demande est à adresser à l'établissement financier qui vous verse les revenus **au plus tard** le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement (avant le 30 novembre 2025 pour bénéficier d'une dispense en 2026).

En général, l'établissement vous envoie un formulaire d'attestation sur l'honneur à lui retourner complété si vous remplissez les conditions.

Les versements issus de l'épargne salariale en entreprise (intéressement, participation, abondements des employeurs), peuvent être liquidés en rente ou en capital.

En cas de sortie en rente, l'impôt sur le revenu est calculé suivant les règles applicables aux rentes viagères à titre onéreux, afin d'imposer uniquement la part représentative des produits.

En cas de sortie en capital, il n'y a pas d'impôt sur le revenu.

L'épargne issue des versements obligatoires dans un PER d'entreprise est versée uniquement sous forme de rente.

La rente est imposée à l'impôt sur le revenu, suivant les règles applicables aux pensions de retraite, et aux prélèvements sociaux.

Mais si le montant mensuel de la rente ne dépasse pas 110 € , la rente peut être convertie en capital, d'un commun accord entre l'assureur et le bénéficiaire de la rente.

Cette possibilité de conversion existe au moment du déblocage du PER ou même après quand les rentes sont déjà en cours de versement.

Dans ce cas, la part de capital correspondant aux versements obligatoires de l'entreprise est soumise à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des pensions et retraites, mais sans application de l'abattement de 10 % .

La part de capital correspondant aux gains est quant à elle soumise au PFU (prélèvement forfaitaire unique) de 30 % , mais avec possibilité d'option pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Le PFU correspond à l'impôt sur le revenu à hauteur de 12,8 % et aux prélèvements sociaux à hauteur de 17,2 % .

Mais si le montant mensuel de la rente ne dépasse pas 100 € , la rente peut être convertie en capital.

Dans ce cas, la part de capital correspondant aux versements obligatoires de l'entreprise est soumise à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des pensions et retraites, mais sans application de l'abattement de 10 % .

La part de capital correspondant aux gains est quant à elle soumise au PFU (prélèvement forfaitaire unique) de 30 % , mais avec possibilité d'option pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Le PFU correspond à l'impôt sur le revenu à hauteur de 12,8 % et aux prélèvements sociaux à hauteur de 17,2 % .

Comment se fait le transfert entre le PER d'entreprise obligatoire et d'autres plans d'épargne ?

Les produits d'épargne retraite existant avant le 1^{er} octobre 2019 peuvent être transférés sur le PER d'entreprise obligatoire :

- Plan d'épargne retraite populaire – Perp
- Contrat Madelin
- Préfon
- Plan d'épargne pour la retraite collectif – Perco
- Complément de retraite mutualiste – Corem
- Complément retraite des hospitaliers – CRH
- Contrat article 83.

Le transfert doit de faire dans un délai maximal de 4 mois.

En cas de retard, vous pouvez saisir le Médiateur de l'Autorité des marchés financiers.

Où s'adresser ?

Médiateur de l'Autorité des marchés financiers (AMF)

Si vous rencontrez une difficulté avec un intermédiaire financier ou une société cotée, vous pouvez saisir le Médiateur de l'AMF.

Attention : avant d'adresser votre réclamation, assurez-vous que votre demande relève du champ de compétence de l'AMF.

Par messagerie

Accès au [formulaire de contact](#)

Par courrier

Médiateur de l'Autorité des marchés financiers

17 place de la Bourse

75082 PARIS CEDEX 02

Par téléphone

01 53 45 60 00

A savoir

l'avantage fiscal lié au transfert d'un contrat d'assurance de plus de 8 ans vers un PER (doublement des abattements liés à la détention) a cessé le 31 décembre 2022.

Vous pouvez transférer l'épargne accumulée sur le PER d'entreprise obligatoire sur tous les autres PER.

Le transfert est possible lorsque vous n'avez plus l'obligation d'adhérer au plan (départ de l'entreprise par exemple).

Le transfert est gratuit si vous avez détenu le produit pendant au moins 5 ans.

Si vous avez détenu le produit moins de 5 ans, les frais de transfert peuvent vous être facturés, dans la limite de 1% de l'épargne accumulée.

Le transfert doit se faire dans un délai maximal de 3 mois.

En cas de retard, vous pouvez saisir le Médiateur de l'Autorité des marchés financiers.

Où s'adresser ?

Médiateur de l'Autorité des marchés financiers (AMF)

Si vous rencontrez une difficulté avec un intermédiaire financier ou une société cotée, vous pouvez saisir le Médiateur de l'AMF.

Attention : avant d'adresser votre réclamation, assurez-vous que votre demande relève du champ de compétence de l'AMF.

Par messagerie

Accès au [formulaire de contact](#)

Par courrier

Médiateur de l'Autorité des marchés financiers

17 place de la Bourse

75082 PARIS CEDEX 02

Par téléphone

01 53 45 60 00

Que se passe-t-il en cas de décès du titulaire du PER d'entreprise obligatoire ?

Si vous décédez, le plan sera clôturé.

Les sommes que vous avez épargnées seront reversées à vos héritiers ou aux bénéficiaires que vous avez désignés dans le contrat, sous forme de capital ou de rente.

S'il s'agit d'un plan ouvert sous la forme d'un compte titres, l'épargne est intégrée dans la succession.

S'il s'agit d'un plan qui a donné lieu à l'adhésion un contrat d'assurance de groupe, les sommes épargnées doivent être reversées aux bénéficiaires que vous avez désignés dans le contrat, selon les règles de l'assurance-vie.

A noter

En cas de décès après 70 ans, les sommes versées par l'assureur (épargne et gains) sont soumises aux droits de succession après application d'un abattement de 30 500 € .

Cet abattement est global et doit être partagé entre les bénéficiaires et réparti en fonction de leur part dans les sommes taxables.

Les droits de succession sont calculés en fonction du lien de parenté existant entre chaque bénéficiaire et le titulaire du PER décédé.

Et aussi...

- Impôt sur le revenu – Déclarer les pensions de retraite
- Impôt sur le revenu – Déclarer les rentes viagères
- Impôt sur le revenu – Cotisations d'épargne retraite (déduction)

Pour en savoir plus

- Épargner dans un PERP
Source : Institut national de la consommation (INC)
- PER assurance et contrats de retraite supplémentaire
Source : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)
- Brochure pratique 2025 – Déclaration des revenus de 2024
Source : Ministère chargé des finances

Et aussi...

- Impôt sur le revenu – Déclarer les pensions de retraite
- Impôt sur le revenu – Déclarer les rentes viagères
- Impôt sur le revenu – Cotisations d'épargne retraite (déduction)

Textes de référence

- Code monétaire et financier : article L224-1
Définition du plan d'épargne retraite
- Code monétaire et financier : articles L224-2 à L224-3
Composition et gestion du plan d'épargne retraite
- Code monétaire et financier : articles L224-4 à L224-6
Disponibilité de l'épargne
- Code monétaire et financier : article L224-7
Obligation d'information des titulaires
- Code monétaire et financier : articles L224-9 à L224-12
Plans d'épargne retraite d'entreprise
- Code monétaire et financier : articles L224-13 à L224-16
Mise en place du plan d'épargne retraite d'entreprise collectif
- Code monétaire et financier : articles L224-17 à L224-19
Titulaires du plan d'épargne retraite d'entreprise collectif
- Code monétaire et financier : article L224-20
Règles particulières de versement sur le plan d'épargne retraite d'entreprise collectif
- Code monétaire et financier : articles L224-21 à L224-22
Gouvernance du plan d'épargne retraite d'entreprise d'entreprise collectif
- Code monétaire et financier : article L224-23
Mise en place du plan d'épargne retraite d'entreprise obligatoire
- Code monétaire et financier : article L224-24
Titulaires du plan d'épargne retraite d'entreprise obligatoire
- Code monétaire et financier : article L224-25
Règles particulières de versement sur le plan d'épargne retraite d'entreprise obligatoire
- Code monétaire et financier : article L224-26
Gouvernance du plan d'épargne retraite d'entreprise obligatoire
- Code monétaire et financier : articles L224-13 à L224-16
Possibilités de regroupement des plans d'épargne retraite d'entreprise
- Code monétaire et financier : articles L224-28 à L224-30
Dispositions communes aux plans d'épargne retraite individuels
- Code monétaire et financier : articles L224-31 à L224-32
Le plan d'épargne retraite individuel donnant lieu à l'ouverture d'un compte-titres
- Code monétaire et financier : articles L224-13 à L224-16
Mise en place du plan d'épargne retraite individuel donnant lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance groupe
- Code monétaire et financier : articles L224-35 à L224-39
Règles particulière de gouvernance du PER individuel donnant lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance groupe
- Code monétaire et financier : article L 224-40
Transfert de plans d'épargne retraite
- Code général des impôts : article 163 quater
Montant maximum de déduction des primes versées aux plans d'épargne retraite populaire

Mairie de Saint Bonnet de Mure

34 avenue de l'Hôtel de Ville
69720 - Saint Bonnet de Mure

04 78 40 95 55

Horaires d'ouverture de la Mairie

Lundi : 8h-12h / 13h30-19h

Mardi : 8h-12h / 13h30-17h30

Mercredi : 8h-12h / 13h30-17h30

Jeudi : 8h-12h / 13h30-17h30

Vendredi : 8h-12h / 13h30-16h30

Crédit photos : François Boisjoly, Chart Photography, Vincent Moncorgé, Ville de Saint Bonnet de Mure